

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques et UICPE
Références : D-00250-2022

Avignon le 20 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



MAISONS DU MONDE

Avenue Marie Curie
ZI du Bois de Leuze
13310 ST MARTIN DE CRAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement MAISONS DU MONDE implanté Avenue Marie Curie ZI du Bois de Leuze 13310 ST MARTIN DE CRAU. L'inspection a été annoncée le 20/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISONS DU MONDE
- Avenue Marie Curie ZI du Bois de Leuze 13310 ST MARTIN DE CRAU
- Code AIOT dans GUN : 0006410467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MAISONS DU MONDE exploite depuis 2016 un entrepôt de stockage de produits combustibles sur la commune de St Martin de Crau. Le site est classé à Autorisation pour la rubrique 1510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bilan de classement
- Rapport de l'assureur (AM 1510)
- POI/PDI (AP + AM 1510)
- Stockages extérieurs (AM 1510)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle		Référence réglementaire
N°	Nom	
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II 23. Plan de défense incendie
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II 23. Plan de défense incendie
9	Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, Article 7.2.8
10	Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, Article 7.2.8
11	Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, Article 7.2.8
12	Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, Article 7.2.8

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle		Référence réglementaire
N°	Nom	
1	Bilan de classement	Décret n° 2020-1169 du 24/09/2020
2	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II. 1. Dispositions générales 1.2. Contenu du dossier
3	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II 2. Règles d'implantation.III
7	Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, Article 7.2.8
8	Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, Article 7.2.8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a relevé plusieurs manquements à la gestion de crise :

- l'exploitant n'a pas de Plan de Défense Incendie (PDI) ;
- l'exploitant n'a pas mis à jour son Plan d'Opération Interne depuis 2018 et aucune procédure n'existe pour ce faire ;
- l'exploitant ne réalise pas d'exercices POI et d'exercices de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Bilan de classement

Référence réglementaire : Décret n° 2020-1169 du 24/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, Modification de la nomenclature
Prescription contrôlée : Bilan de la situation administrative du site suite aux évolutions réglementaires relatives à la rubrique 1510. L'entrée en vigueur de la nomenclature modifiée était le 01/01/2021 mais, au titre du fonctionnement au bénéfice des droits acquis, l'exploitant avait jusqu'au 01/01/2022 pour se faire connaître et se positionner au regard de la nouvelle nomenclature.
Constats : L'exploitant reste soumis à autorisation pour la rubrique 1510. Suite à l'évolution de la nomenclature, les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 sont intégrées à la 1510 (hors stockages extérieurs). Les anciennes rubriques 1412, 1432, 1172 et 1173 ont été supprimées et remplacées pour ce site par les rubriques 4331, 4718, 4734-2, 4510 et 4511. L'exploitant a bien pris en compte ces évolutions de la nomenclature dans le bilan de classement daté du 13/12/2021 et envoyé par mail suite à la visite d'inspection. Dans ce bilan de classement, l'exploitant a également mis à jour les quantités stockées et les puissances installées pour chaque rubrique. Le classement du site reste inchangé. Certaines rubriques (2940, 2410, 4331, 4510, 4511) ont disparu car les activités de menuiserie/peinture n'ont jamais été mises en œuvre sur le site et ne sont plus projetées. Le tableau de nomenclature sera mis à jour à l'occasion de la rédaction d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°2 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.2. Contenu du dossier
Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier
Prescription contrôlée : « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant n'a pas présenté à l'Inspection le rapport de son assureur le jour de la visite mais il l'a transmis par mail quelques jours après, le 02/05/2022. Dans ce rapport, l'assureur émet: - trois recommandations prioritaires concernant les poteaux incendie (problème de débit), les sprinkleurs (notamment revoir le stockage de plastiques expansés) et la maintenance des sprinkleurs (maintenance quinquennale à réaliser) ; - une recommandation importante concernant le risque foudre (certains parafoudres non vérifiés lors du dernier contrôle). Par courrier joint à l'envoi du rapport de l'assureur, l'exploitant a mis en place des actions ou s'est engagé à les mettre en place afin de répondre aux recommandations de son assureur. Ces points seront vérifiés lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°3 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 2. Règles d'implantation.III
Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement des stockages extérieurs
Prescription contrôlée : « III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. « La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. « Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Cette prescription sera applicable au 1er janvier 2025. Les stockages extérieurs de palettes sont distants de 10m a minima des parois de l'entrepôt (présence de marquages au sol). L'exploitant a indiqué que le compacteur présent en extérieur et distant de 1m par rapport aux parois de l'entrepôt était sprinklé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant réalise tous les 6 mois des exercices d'évacuation incendie, le dernier date du 21 février 2022. L'exploitant ne réalise pas d'exercice de défense contre l'incendie. Il a indiqué à l'Inspection que dans le cadre de la rédaction de son PDI (Plan de Défense Incendie), il allait mettre en place ces exercices avec une fréquence de 2 ans.
Observations : L'Inspection a demandé à l'exploitant de réaliser un exercice et de lui envoyer le compte-rendu sous 4 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 23. Plan de défense incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'application
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de Plan de Défense Incendie (PDI). Il a indiqué à l'Inspection qu'il était en train de rédiger son document et qu'il serait finalisé pour cet été.
Observations : L'exploitant doit transmettre son PDI à l'Inspection sous 4 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 23. Plan de défense incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission au SDIS et lien avec le POI
Prescription contrôlée : « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. « Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'exploitant n'a pas de PDI.
Observations : L'exploitant doit sous 4 mois : - finaliser son document puis le transmettre aux services d'incendie et de secours ; - l'inclure dans son Plan d'Opération Interne (POI). L'exploitant devra ensuite transmettre les mises à jour de son PDI aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°7 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article Article 7.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI - Rédaction et transmission
Prescription contrôlée : Le POI établi par l'exploitant sous sa responsabilité est transmis avant la mise en service des installations. Il sera adressé aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.
Constats : Le premier POI rédigé par l'exploitant date du 20/04/2016. Il n'a pas été transmis à l'époque à l'Inspection et aux services d'incendie et de secours. L'exploitant l'a transmis par mail le 02/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°8 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article Article 7.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI - Mise en œuvre en cas d'accident
Prescription contrôlée : En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection n'avoir jamais eu d'accident sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°9 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article Article 7.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI - Exemple au poste de commandement
Prescription contrôlée : Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
Constats : Le POI n'est pas présent au poste de garde qui est le poste de commandement.
Observations : L'exploitant doit y remédier et en informer l'Inspection sous 7 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°10 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article Article 7.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI - Procédure d'amélioration des dispositions du POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; Cela inclut notamment : - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et des moyens d'intervention, - la formation du personnel intervenant, - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites, - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I. qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, - la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
Constats : Depuis le 20/04/2016, date du premier POI, il n'y a eu que 2 mises à jour du POI, une le 21/09/2016 et une autre le 08/01/2018. L'exploitant n'a pas présenté à l'Inspection de procédure visant à améliorer les dispositions de son POI. Notamment, l'exploitant ne réalise pas les exercices POI périodiques (au moins annuels) qui pourraient lui permettre de le tester et d'en tirer des enseignements en vue de l'améliorer.
Observations : Sous 4 mois, l'exploitant devra : - élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions de son POI. - transmettre cette procédure à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°11 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article Article 7.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI - Mise à jour
Prescription contrôlée : Le POI est mis à jour tous les 2 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Constats : Le POI date du 20/04/2016. Il a ensuite été mis à jour le 21/09/2016 puis le 08/01/2018. Il n'y a pas eu de mise à jour depuis 2018.
Observations : L'exploitant doit mettre à jour son POI puis le transmettre à l'Inspection sous 4 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°12 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article Article 7.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI - Exercices
Prescription contrôlée : Les exercices périodiques sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI, à minima une fois par an. L'inspection des installations classées, le service d'incendie et de secours et le CHSCT ou le représentant du personnel, sont informés de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a jamais réalisé d'exercice POI.
Observations : Il doit en réaliser un et envoyer ensuite le compte-rendu à l'Inspection sous 4 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet